

VD_OMNI PE.2008.0131 vom 30. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0131

FR: VD_OMNI PE.2008.0131 du 30 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0131 del 30 luglio 2009

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la facturation de frais de contrôle à une société qui a obtenu des autorisations de main-d'oeuvre étrangère en qualifiant de salariées les personnes engagées, alors qu'elle affirme désormais qu'il s'agissait en réalité d'indépendants. Soit il s'agissait de contrats de travail et la recourante a violé les prescriptions en matière d'assurances sociales notamment, soit il s'agissait de contrats de prestations de services et la recourante a violé ses obligations en matière de collaboration à la constatation des faits déterminants, en fournissant délibérément des indications qu'elle savait erronées. Les mêmes motifs conduisent à confirmer la sommation infligée (menace de blocage des autorisations de main-d'oeuvre étrangère).

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, dont les dernières modifications des 1^{er} juillet et 28 octobre 2008 sont entrées en vigueur les 1^{er} novembre et 2008 et 1^{er} janvier 2009 respectivement, a notamment pour but, dans sa version en vigueur à ce jour, de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite) une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier: l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la LTN publié in FF 2002 3371, p. 3374). Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir

aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), dont la dernière modification du 1^{er} octobre 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. b) Les dispositions en vigueur au moment du contrôle avaient pour l'essentiel le même contenu que le droit actuel (cf. arrêt GE.2008.0146 du 9 décembre 2008). En effet, selon l'art. 73 aLEmp, était considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales (al. 1). L'art. 73 al. 2 aLEmp donnait une liste exemplative de ce qu'il fallait entendre par travail illicite. En vertu de l'art. 75 aLEmp, les personnes chargées des contrôles pouvaient en particulier pénétrer à tout moment dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail, exiger tous les renseignements nécessaires et notamment contrôler les permis de séjour et de travail. L'art. 77 aLEmp prévoyait que ces personnes consignent leurs constatations relatives au travail illicite dans un rapport. S'agissant plus particulièrement du recouvrement des frais de contrôle, le SE pouvait, par voie de décision, mettre les frais occasionnés à la charge des employeurs, travailleurs et entreprises contrôlés (art. 79 al. 1 aLEmp). Enfin, l'art. 44 aREmp précisait que le recouvrement des frais de contrôle était exigé en cas d'infractions aux dispositions du droit des étrangers, des assurances sociales et de l'imposition à la source, ainsi qu'en cas de récidive à tout type de travail illicite (al. 1); le montant des frais occasionnés était calculé en fonction du temps consacré au contrôle et à son suivi, au tarif de 75 fr. par heure (al. 2).

E. 2

a) En l'espèce, la décision de facturation des frais de contrôle se fonde d'abord sur la violation des prescriptions en matière de police des étrangers. A cet égard, l'autorité intimée soutient d'une part que la société recourante a occupé illicitement K. _____ (D) et, d'autre part, qu'elle a obtenu des autorisations de travail pour six personnes, soit I. _____ (A), C. _____ (B), D. _____ (E), N. _____ (H), O. _____ (I) et P. _____ (K) en fournissant des contrats de travail, alors qu'elle affirme désormais, sans en apporter la preuve, que les personnes susmentionnées pratiquaient une activité indépendante basée au Portugal. Dite décision se base également sur l'absence de retenues des charges sociales et l'absence de prélèvement de l'impôt à la source concernant les six personnes susmentionnées.

Enfin, il résulte de ses déterminations du 30 avril 2008 que l'autorité intimée entend encore fonder sa décision sur l'activité illicite de D. _____ (E), qui a œuvré selon les déclarations de la recourante elle-même du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, alors que cette personne n'a fait l'objet d'aucune annonce et n'a obtenu aucun permis. b) La société recourante affirme de son côté ne pas avoir contrevenu aux dispositions de lutte contre le travail au noir, car les chauffeurs susmentionnés oeuvraient en réalité en qualité d'indépendants. Il s'ensuit selon elle que les frais occasionnés par le contrôle ne peuvent être mis à sa charge. A l'appui, la société recourante expose que son activité l'amène à effectuer de fréquents transports entre la Suisse et le Portugal, notamment en faveur d'entreprises suisses produisant au Portugal des marchandises devant être ramenées en Suisse. Faute de trouver des travailleurs indigènes disposés à effectuer de longs trajets à travers l'Europe, elle est entrée en contact avec des chauffeurs indépendants vivant au Portugal, acceptant de faire les allers et retours avec la Suisse, moyennant rémunération, tout en travaillant par ailleurs pour leur compte dans d'autres missions de transport. Il n'avait jamais été question pour ces chauffeurs de s'établir en Suisse. C'est la raison pour laquelle la recourante s'était d'abord simplement conformée à l'obligation d'annonce permettant à ces chauffeurs de traverser la Suisse au cours de leurs missions de transport. Toutefois, toujours selon la recourante, les douanes suisses refusaient que ces chauffeurs étrangers poursuivent leur route sur le territoire suisse faute pour eux de disposer d'un permis de conduire suisse leur permettant de conduire en Suisse à titre professionnel des véhicules immatriculés en Suisse; elle avait donc été contrainte de requérir une autorisation de séjour CE/AELE pour des séjours limités à 90 jours par année, autorisation qui valait principalement comme laissez-passer. Ces exigences de circulation routière l'avaient ainsi induite à passer des contrats de travail avec les chauffeurs étrangers et à obtenir des titres de séjour correspondants, ce qui avait provoqué un décalage au regard de la réelle volonté des parties. En effet, en dépit de l'intitulé des contrats, il avait toujours été clair entre la société et les chauffeurs qu'il s'agissait d'un contrat de prestations de services payées de manière forfaitaire, ce qui expliquait que les "décomptes de prestation" ne mentionnaient aucune déduction sociale. S'agissant de la preuve du statut d'indépendant des chauffeurs ayant œuvré en 2007, la société recourante affirme avoir entrepris les démarches requises auprès des autorités portugaises et des chauffeurs eux-mêmes, ainsi qu'en attestait le courrier (en portugais) qu'elle avait envoyé le 2 janvier 2008 aux autorités portugaises afin d'obtenir une attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant des chauffeurs en cause. A ce jour, l'administration portugaise n'avait donné aucune suite à cette requête. Dans ces circonstances, et en l'absence de collaboration de la part des chauffeurs concernés, il lui était impossible de fournir les preuves formelles de leur qualité d'indépendants. Elle produisait toutefois à l'appui de son mémoire complémentaire des pièces (en portugais) qui attestaient selon elle de l'indépendance de C. _____ (B) et de D. _____ (E), la situation étant toutefois la même pour E. _____ (J). Du reste, lorsque la société avait décidé de poursuivre sa collaboration en 2008 avec certains chauffeurs sur la base d'un contrat de travail, elle avait observé les prescriptions légales. Enfin, la recourante déclare que la confusion ayant régné dans un premier temps quant aux obligations à respecter ne pouvait lui être imputée.

E. 3

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), ainsi que ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre

des étrangers (OLE), remplacée par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 126 al. 1 LETr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Les faits reprochés à la société recourante étant intervenus avant le 1^{er} janvier 2008, il sied de les examiner au regard des obligations en vigueur à cette époque, conformément au principe de non-rétroactivité des lois (arrêt PE.2008.0003 du 22 mai 2008; voir aussi arrêt GE.2008.0075 du 27 avril 2009). A cet égard, l'art. 13f aLSEE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 énonçait ce qui suit: "Les étrangers et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la loi. Ils doivent en particulier: a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments essentiels relevant de la réglementation du séjour; b. fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié; c. se procurer des pièces de légitimation ou collaborer à l'acquisition de ces pièces par les autorités." Cette obligation de collaboration était complétée par l'art. 10 aOLE, selon lequel l'employeur ne doit pas laisser un étranger prendre un emploi sans s'assurer que le travailleur est autorisé à occuper ce poste (al. 1). La teneur de l'art. 13f aLSEE a été reprise par l'art. 90 LETr et celle de l'art. 10 aOLE par l'art. 91 al. 1 LETr. L'art. 91 al. 2 LETr ajoute un devoir de diligence du demandeur de services: selon cette disposition, quiconque sollicite, en Suisse, une prestation de services transfrontaliers doit s'assurer que la personne qui fournit cette prestation est autorisée à exercer une activité en Suisse. b) En l'espèce, la société recourante a communiqué en 2007 à l'autorité intimée des "contrats de travail" établis avec les six personnes précitées, en vue d'obtenir des autorisations de séjour. L'art. 319 al. 1 CO définit le contrat individuel de travail ainsi qu'il suit: "Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche)." Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (Gabriel Aubert, Commentaire romand, n. 1 ad art. 319 CO; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., Lausanne 2004, n. 1 ad art. 319 CO). Le contrat de travail est caractérisé en particulier par un lien de subordination juridique qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel (ATF 125 III 78 consid. 4; 121 I 259 consid. 3a p. 262; 107 II 430 consid. 1 p. 432; 95 I 21 consid. 5b p. 25). A cet égard, seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas particulier permettra de déterminer si le travail était effectué de manière dépendante ou indépendante (cf. ATF 112 II 41 ss consid. 1a/aa p. 46 et les références). En l'occurrence, les documents fournis par la société dans le cadre de la police des étrangers sont intitulés "contrat de travail". Ils prévoient un "temps d'essai", un "salaire", un droit aux vacances de l'"employé", des frais de voyage à la charge de l'"employeur" (v. art. 9 al. 4 aOLE), une obligation de diligence de l'"employé" et une clause de non-concurrence, sauf accord de l'"employeur", soit manifestement des éléments caractéristiques du contrat de travail. L'existence d'un contrat de travail est encore confirmée par le fait que les chauffeurs étrangers en question n'étaient pas propriétaires des véhicules - immatriculés en Suisse - qu'ils conduisaient, qu'ils n'assumaient donc pas le risque de l'entreprise et qu'ils se trouvaient manifestement dans un rapport de subordination, ce qui n'excluait du reste pas que ces chauffeurs étrangers puissent exercer en parallèle, cas échéant, une activité indépendante à l'étranger où ils vivaient. Enfin, bien qu'elle ait été dûment interpellée à cet égard, la société n'a apporté aucune

preuve convaincante du statut d'indépendant des six personnes en cause. En particulier, la société n'a pas produit le formulaire E101 téléchargeable demandé par l'autorité intimée et propre à prouver cette qualité. Les pièces en portugais produites après coup ne peuvent y être assimilées, d'autant moins qu'elles ne démontrent pas que les étrangers en question étaient affiliés en 2007 à un système d'assurances sociales suffisant pour les couvrir dans le cadre de leurs prestations. Le seul élément plaidant en faveur de l'existence d'un rapport de prestation de services pourrait résulter de la clause n° 2 des contrats de travail prévoyant que l'étranger doit s'acquitter de toutes les assurances, encore que le texte même du contrat indique " l'employé assure lui-même toutes les assurances, ... ", ce qui est contradictoire. En conclusion, un faisceau d'indices convergents laisserait penser que les liens contractuels entre la société recourante et les six personnes en cause relèveraient du contrat de travail plutôt que d'une prestation de services (v. aussi la présomption posée par l'art. 1^{er} al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement; RS 823.20, qui précise que la notion de travailleur est régie par le droit suisse [art. 319 ss CO] et que quiconque déclare exercer une activité lucrative indépendante doit, sur demande, le prouver aux organes de contrôle compétents). Toutefois, la question souffre ici de demeurer incertaine. En effet, soit il s'agissait d'un contrat de travail et la recourante - qui ne conteste pas ne pas avoir procédé aux retenues nécessaires - a violé les prescriptions en matière d'assurances sociales et d'impôt à la source, soit il s'agissait d'un contrat de prestation de services et la recourante a violé ses obligations en matière de collaboration à la constatation des faits déterminants, en fournissant délibérément des indications qu'elle savait erronées. Il y a ainsi lieu de retenir l'existence d'un travail illicite au sens des art. 1^{er} al. 2 let. f LEmp et aLEmp, 6 LTN et 73 aLEmp. Cette circonstance permet de mettre à la charge de la société les frais de contrôle d'après les art. 16 LTN, 7 OTN et 79 al. 1^{er} LEmp et aLEmp. c)

L'argumentation fournie par la recourante en vue d'expliquer les motifs pour lesquels elle a déposé des contrats de travail alors que les parties auraient entendu conclure des contrats de prestation de services, ne conduit pas à une autre conclusion. En particulier, on ne distingue pas en quoi les exigences de législation sur la circulation routière auraient obligé la société à requérir en faveur de ses chauffeurs une autorisation de séjour CE/AELE pour une activité dépendante, pour les motifs qui suivent. Selon l'art. 42 al. 3bis de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les personnes qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation au sens de l'art. 25. D'après l'obligation rappelée ci-dessus, les chauffeurs venant du Portugal conduisant à titre professionnel les véhicules de la société recourante immatriculés en Suisse devaient, en effet, obtenir un permis de conduire suisse. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'exigence découlant de l'art. 42 al. 3bis OAC n'est donc pas liée au statut d'indépendant ou de dépendant des chauffeurs étrangers, ni à leur statut de police des étrangers en Suisse, mais exclusivement à l'immatriculation du/des véhicule(s) de la société en Suisse. L'obtention de permis de CE/AELE pour une activité lucrative dépendante était ainsi impropre à résoudre le problème auquel la société recourante affirme s'être heurtée.

E. 4

L'autorité intimée reproche également à la société d'avoir enfreint les prescriptions du droit des étrangers s'agissant de K. _____ (D). Pour rappel, selon les déclarations de la société recourante elle-même (cf. let. C supra, liste des membres du personnel), cet étranger a œuvré pour elle du 1^{er} mai au 31 décembre 2007 (et non pas seulement en septembre 2007, ainsi que l'ont retenu les autorités pénales). Or, le seul contrat figurant au dossier est un " contrat de prestations de services " daté du 15 février 2007, prenant effet le " 1^{er} janvier 2008 " (sic). Par ailleurs, sous réserve de son intitulé, la teneur de ce document ne différerait en rien des contrats de travail passés par la société avec ses chauffeurs étrangers; il y aurait ainsi lieu de considérer qu'il pourrait aussi s'agir en réalité d'un contrat de travail. Il n'y a toutefois pas lieu de creuser plus avant la question de savoir s'il s'agissait réellement d'un contrat de travail (auquel cas la société aurait violé son devoir de collaboration, ainsi que les prescriptions en matière de charges sociales et d'impôts à la source) ou d'un contrat de prestation de services (auquel cas il serait plus délicat de reprocher à la société une violation de son devoir de collaboration compte tenu de l'intitulé du contrat, étant encore précisé qu'il appartient à l'indépendant prestataire de services, et non au bénéficiaire de cette prestation, de procéder à l'annonce requise). En effet, le comportement de la société retenu au consid. 3 ci-dessus suffit de toute façon à justifier la mise à sa charge des frais de contrôle. Pour le même motif, le tribunal se dispense de trancher de manière définitive le point de savoir si D. _____ (E), qui a œuvré pour la société recourante du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, a agi en tant qu'indépendant ou en tant que salarié.

E. 5

Le tarif horaire de 75 fr. - selon l'ancien droit applicable au contrôle effectué sous son empire - a été considéré comme raisonnable par la jurisprudence (arrêt GE.2008.0030 du 30 mai 2008). En l'espèce, l'autorité intimée a détaillé les opérations effectuées et mentionné le temps qu'elle y avait consacré, soit 8h au total (v. let. F infra). Le montant de 600 fr. mis à la charge de la société ne paraît pas excessif si l'on considère la complexité des faits et les particularités de l'affaire. Le recours de la société dirigé contre la décision du SDE du 12 mars 2008 lui facturant les frais de contrôle est rejeté. II. La sommation (dossier PE.2008.0131, recours de la société et de B. _____ contre la menace de blocage de ses demandes de main-d'œuvre étrangère du 12 mars 2008).

E. 6

a) Le 12 mars 2008, le SDE a prononcé à l'encontre de la société une sommation fondée sur les art. 91 al. 1 et 122 al. 1 LEtr, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon l'art. 122 LEtr, si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci n'aient un droit à l'autorisation (al. 1). L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). Cette disposition peut être interprétée au regard de l'art. 55 de l'ancienne OLE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui prévoyait à ses alinéas 1 et 2: " 1 Si un employeur a enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions du droit des étrangers, l'office cantonal de l'emploi rejettera totalement ou partiellement ses demandes, indépendamment de la procédure pénale. 2 L'office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application de sanctions." A cet égard, le ch. 487 des directives LSEE édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM) indique: "[...] Les sanctions peuvent donc varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt,

surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas (trois, six, douze mois). Les sanctions ne devraient en principe pas porter sur les prolongations d'autorisations, car de tels refus pénaliseraient les travailleurs innocents. [...]" La jurisprudence a confirmé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'entreprise un avertissement écrit, intitulé sommation selon la terminologie de l'art. 55 aOLE, concernant les sanctions qu'elle pourra encourir, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé à son encontre un blocage des autorisations. Le tribunal a jugé que le principe de la proportionnalité était violé en l'absence de sommation préalable (TA, arrêts PE.2005.0434 du 25 avril 2006 et PE.2005.0416 du 28 mars 2006). b) Encore une fois, les faits sur lesquels l'autorité intimée fonde sa décision se sont déroulés avant le 1^{er} janvier 2008. Les éventuelles infractions commises par la recourante doivent ainsi être examinées à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE, spécifiquement son art. 13f exposé supra (consid. 3a) et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'il suit. A l'instar des motifs justifiant la mise à la charge de la société recourante des frais de contrôle, l'autorité intimée fonde la sommation sur la violation des prescriptions du droit des étrangers en ce qui concerne K. _____ (D) ainsi que sur l'obtention d'autorisations de travail pour les six autres personnes en cause, alors que la société recourante affirme maintenant qu'il s'agirait d'indépendants. Encore une fois, en ce qui concerne les six chauffeurs précités, soit il s'agissait d'un contrat de travail et la recourante - qui ne conteste pas ne pas avoir procédé aux retenues nécessaires - a violé les prescriptions en matière d'assurances sociales et d'impôt à la source, soit il s'agissait d'un contrat de prestations de services et la société recourante a violé ses obligations en matière de collaboration à la constatation des faits déterminants, en fournissant délibérément des indications qu'elle savait erronées. Dans les deux hypothèses, les infractions commises par la société recourante ne sont pas bénignes. Dans la première, l'inobservation des règles relatives aux salariés concernant en tout cas six travailleurs revêt une gravité qu'il est inutile d'explicitier plus avant. Dans la seconde, le manquement au devoir de collaboration, par le dépôt, cas échéant, de faux contrats ne saurait être qualifié de mineur. La société savait, selon ses propres déclarations, que les contrats ne correspondaient pas à la réalité, et elle ne peut se disculper d'un tel procédé en affirmant qu'elle aurait agi ainsi pour répondre à de prétendues exigences de l'autorité intimée ou du SAN. Force est plutôt de retenir que la société recourante a tenté par ce biais de contourner les obligations de police des étrangers. On relèvera encore que, selon les affirmations non contestées de l'autorité intimée, la société recourante avait été rendue attentive aux règles à suivre lors d'un entretien du 21 février 2007. A cela s'ajoute enfin que la société recourante n'a pas répondu au courrier 10 janvier 2008 de l'autorité intimée, lui demandant des éclaircissements. En tout état de cause, il convient de souligner l'insouciance associée à une négligence crasse dont a fait preuve la société en tout cas en 2007 dans l'engagement de ses chauffeurs - indépendants ou non -, ainsi qu'en témoignent notamment les clauses approximatives et les dates erronées des divers contrats produits, de même que les coches apposées simultanément dans les rubriques "activité salariée" et "activité de travailleur frontalier indépendant" (cf. let. C.c supra). Dans l'une ou l'autre hypothèse, les faits précités justifient ainsi à eux seuls la sommation contestée, qui doit ainsi être confirmée sans qu'il n'y ait lieu d'examiner la question plus avant. III. Le refus de la demande de main-d'œuvre étrangère de A. _____ Sàrl relative à C. _____ (B) - dossier PE.2008.0132 , recours de la société et

de l'intéressé dirigé contre la décision du Service de l'emploi du 13 mars 2008 .

E. 7

Le recours ayant été retiré par courrier du 6 juillet 2009, la cause doit être rayée du rôle sur ce point. IV. Le refus de la demande de main-d'œuvre étrangère de A._____ Sàrl relative à D._____ (E) - dossier PE.2008.0133 , recours de la société et de l'intéressé dirigé contre la décision du Service de l'emploi du 13 mars 2008.

E. 8

Le recours ayant été retiré par courrier du 6 juillet 2009, la cause doit être rayée du rôle sur ce point. V. Le refus de la demande de main-d'œuvre étrangère de A._____ Sàrl relative à E._____ (J) - dossier PE.2008.0134 , recours de la société et de l'intéressé dirigé contre la décision du Service de l'emploi du 13 mars 2008.

E. 9

Le recours ayant été retiré par courrier du 6 juillet 2009, la cause doit être rayée du rôle sur ce point.

E. 10

Sur les cinq recours traités par le présent arrêt, deux sont mal fondés (recours formé par la société contre la facturation des frais de contrôle [GE.2008.0106] et recours formé par la société et B._____ contre la sommation [PE.2008.0131]), partant doivent donner lieu à la perception de frais judiciaires, des dépens ne pouvant être alloués. Trois recours ont été retirés, partant doivent être rayés du rôle (recours formés par la société recourante et, respectivement, C._____ (B), José D._____ (E) et E._____ (J) [PE.2008.0132, PE.2008.0133 et PE.2008.0134] contre le refus de main-d'œuvre étrangère). La tardiveté des retraits de recours, ainsi que le fait que les procédures y relatives ont été pour l'essentiel occasionnées par un comportement fautif de la société recourante ne permettent pas de réduire les frais judiciaires, qui doivent être intégralement mis à la charge de la recourante et, s'agissant de la cause PE.2008.0131, de son directeur, ni d'allouer des dépens (cf. art. 49, 51, 56 et 57 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Tout bien pesé, un émolument total de 2'000 fr. (tenant compte de la jonction des causes) est réparti à raison de 1'600 fr. à la charge de A._____ Sàrl (GE.2008.0106, PE.2008.0132, PE.2008.0133 et PE.2008.0134) et de 400 fr. à la charge de A._____ Sàrl et B._____, solidairement entre eux (PE.2008.0131).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.